

Projet « Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo »

BP 254, Brazzaville, République du Congo
Tel (242) 06 660 24 75
Email : poif_congo@yahoo.fr



RAPPORT N°008/REM/CAGDF/FM

Observation Indépendante – FLEG

Type de mission : Indépendante

Département : Niari

Unités forestières	Sociétés
LOUESSE	FORALAC
NGOUHA II NORD	SFIB
NYANGA	CIBN
KOLA	FORALAC
BANDA-NORD	TAMAN INDUSTRIES LTD

Dates de la mission : du 09 au 23 Août 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Alfred NKODIA, Chef d'Equipe CAGDF
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Romaric MOUSSIESSI MBAMA, Assistant Chef d'Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 12 octobre 2012

Date d'examen par le comité de lecture : 20 et 21 novembre 2012

Date de publication : 09 février 2013

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
1. INTRODUCTION	5
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	5
2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF.....	5
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF.....	5
2.2. SUIVI DU CONTENTIEUX.....	9
2.3. RECOUVREMENT DES TAXES	10
2.4. COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF	11
3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIETES	12
3.1. OBSERVATIONS AU NIVEAU DES SOCIETES VISITEES	12
3.2. CAS DE COUPE ILLEGALE	25
3.3. NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES	25
3.4. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES.....	25
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	26
ANNEXE 2 : UF	27
ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF	28
ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES.....	30
ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF.....	31
ANNEXE 6 : SIGNES D'ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI.....	32
ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES DE BOIS ET LEURS VALEURS ESTIMEES.....	35
ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE	38
ANNEXE 9 : MODÈLE EMP DDEF LÉKOUMOU	39
ANNEXE 10 : REACTION DE LA DDEF-N.....	40

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CIBN	Congolaise Industrielle de Bois du Niari
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-Lék	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
FORALAC	Société forestière, Agricole, Industrielle et Commerciale
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SFIB	Société Forestière et Industrielle de bois
SICOFOR	Sino-Congo Forêts
TIL	Taman Industries Limited
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

RESUME EXECUTIF

Une équipe du projet Observation Indépendante de l'application de la loi forestière et de la gouvernance a effectué une mission indépendante dans le département du Niari du 09 au 23 Août 2012. La mission a couvert les UFE Banda-Nord, Ngouha II-Nord, Nyanga, Kola et Louessé, respectivement attribuées aux sociétés Taman Industries Limited, SFIB, CIBN et FORALAC. Les objectifs de cette mission étaient de :

- Suivre la mise en application de la loi forestière par la DDEF Niari ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés ;
- Echanger avec les acteurs locaux autour de l'APV.

La mission a obtenu certaines informations disponibles au niveau de la DDEF-N mais celles qui nécessitaient la présence du DDEF-N ou du chef de service des forêts, comme les dossiers de demande de coupe annuelle 2012, les carnets de chantier et les souches de feuilles de route, n'ont pas été accessibles.

En ce qui concerne la mise en application de la loi forestière par la DDEF-N, l'OI-FLEG a fait les observations suivantes :

- L'exploitation des rapports de mission, a révélé qu'un nombre considérable de faits donnant lieu à des infractions relevés par la DDEF-N lors de ses investigations sur le terrain n'ont pas été suivis de procès verbaux ainsi que le prévoit la loi, et se sont plutôt soldés par des conseils à l'endroit des sociétés.
- Le cas particulier de l'UFE Banda récemment attribuée à la société TIL soulève quelques inquiétudes quant à la durabilité de son exploitation, car pour atteindre le volume maximum annuel fixé par la convention, la première assiette de coupe attribuée dans cette concession couvre le quart de sa superficie totale, à ce rythme la totalité de la superficie pourrait être parcourue en 4 ans pour une concession dont l'exploitation est prévue pour 15 ans.

L'OI-FLEG a aussi relevé que l'Administration Forestière continue d'autoriser l'exploitation de l'UFE Nyanga en 2 assiettes de coupe distinctes en dépit de la fusion intervenue en 2010 entre les ex UFE Mougoudou et Nyanga.

Sur la base des données compilées par la mission, le déficit actuel dans le recouvrement des deux principales taxes forestières auprès des sociétés redevables dans le département du Niari s'élèverait à 544 540 117 FCFA (830 146 €).

En ce qui concerne le respect de la loi forestière, l'OI-FLEG a relevé pour toutes les sociétés visitées des faits constitutifs de manœuvres frauduleuses caractérisées par la non déclaration de bois abandonnés, la sous estimation de volumes, la substitution de numéro ou des fausses déclarations.

Par ailleurs 3 066 pieds prélevés en dépassement du quota autorisé et l'exploitation d'essences non autorisées, représentant un volume de 12 322 m³ pour une valeur marchande (toutes essences confondues) estimée à 587 097 810 FCFA (898 074 €) ont été relevés au cours de cette mission lors du dépouillement des carnets de chantier. A cela il faudrait ajouter des cas de bois coupés après expiration de la validité des autorisations de coupe.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N applique scrupuleusement la législation forestière en constatant les faits et en ouvrant des procédures contentieuses contre leurs auteurs.

En dehors des extraits inclus dans le présent rapport, le texte intégral de la réaction de la DDEF-N aux observations de l'OI-FLEG est joint en annexe.

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG s'est rendue en mission dans le département du Niari dans le cadre de la mise en œuvre de son calendrier annuel d'activités. Cette mission avait pour objectifs :

- Suivre la mise en application de la loi forestière par la DDEF-Niari ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés ;
- Echanger avec les acteurs locaux sur la mise en œuvre de l'APV.

La descente sur le terrain s'est effectuée au moment où le DDEF-N réalisait une mission conjointe avec les équipes de la direction départementale de l'environnement de ce fait certaines informations n'ont pas pu être collectées. Le chronogramme des activités réalisées ainsi que les descriptions succinctes des unités forestières visitées sont présentés en Annexes 1 et 2 du présent rapport.

2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Avec une superficie forestière de 2 670 658 hectares, devant être couverte par 18 agents forestiers disposant seulement de 2 motos et 1 véhicule, la DDEF-Niari n'a manifestement pas assez de moyens matériels et humains pour remplir correctement ses missions. Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-Niari.

Tableau 1: Présentation de la DDEF-N

Secteur	Sud
Superficie du domaine forestier (Ha)	2 670 658
Moyens roulants	4 ¹
Nombre total d'agents	40
Nombre d'agents forestiers	18
Brigades de contrôle	5
Postes de contrôle	1
Budget DDEF	Non disponible
Montant reçu (au passage de la mission)	Non disponible

2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF

Pour le compte du premier semestre 2012, la DDEF-N aurait dû avoir effectué 18 contrôles à raison de 2 par autorisation de coupe délivrées² pour satisfaire aux dispositions de l'article 82 alinéa 4 du décret 2002-437. En mettant ensemble tous les types de mission (inspection, d'évaluation des coupes annuelles et expertise de coupe annuelle), le nombre total de missions réalisé par la DDEF-N

¹ 1 véhicule et 3 motos dont 1 en panne à la date de passage de la mission

² UFE Louessé (FORALAC), UFE Kola (FORALAC), UFE Ex Nyanga (CIBN), UFE Ex Moungoundou (CIBN), UFE Massanga (ACI), UFE Ngongo-Nzambi (ACI), UFE Mouyala (ADL), UFE Ngouha II (SFIB), UFE Leboulou (SOFIL)

est de 7³ seulement, en d'autres termes certaines autorisations de coupe en cours de validité n'ont pas été contrôlées au moins une fois depuis le démarrage de leurs activités. Il sied de noter que dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT, la régularité des contrôles de 1^{er} niveau est une exigence fondamentale, car les décisions d'octroi, de refus ou de suspension des certificats de légalité et des autorisations FLEGT dépendront fortement de leurs conclusions.

Des manquements apparents ont par ailleurs été relevés à l'analyse des rapports de mission de la DDEF-N. En effet, plusieurs faits constitutifs d'infractions relevés dans lesdits rapports n'ont pas fait l'objet de procès verbaux (voir tableau 2). Lorsque la DDEF-N constate des irrégularités et ne les sanctionne pas, des explications aidant à comprendre la logique qui a motivé la décision devraient être fournies.

En lieu et place de l'établissement de PV, la DDEF-N suggère la mise en place d'une assistance technique⁴ au profit des sociétés concernées. Cette proposition met en exergue l'absence de compétences au sein desdites entreprises pour gérer convenablement une concession forestière. D'une part, quand bien même l'encadrement technique suggéré est nécessaire, il ne constitue pas une justification pour ne pas réprimer les faits, car il s'agit de pratiques récurrentes par ces entreprises qui ont déjà fait l'objet de plusieurs rappels à l'ordre⁵ de la part de l'administration.

D'autre part, il est extrêmement important que les rapports de ces missions soient le reflet des constats effectués et s'accompagnent des mesures légales appropriées, car la crédibilité des contrôles effectués en dépend. Cette situation renforce l'intérêt de ne pas se limiter à la forme dans l'application des procédures de contrôle de second niveau, mais surtout de regarder le fond c'est-à-dire la cohérence globale des rapports qui seront transmis par les DDEF.

La DDEF-N a relevé des faits constitutifs d'infractions dans plusieurs chantiers visités, à l'exemple de la mauvaise tenue de documents de chantier, de la non inscription dans les documents de chantier de bois abandonnés et du mauvais cubage de fûts, de déclarations fantaisistes des statistiques, de défauts de marquage des souches, culées et billes, du non respect de règles d'exploitation et de l'abattage d'essences en dessous du diamètre minimum. Cependant, certaines sociétés (ACI Ngongo nzambi, FORALAC) ont été sanctionnées à la date de la mission, et pas d'autres (ACI Massanga, CIBN, ADL, SOFIL, TIL).

³ Sur la base de la compilation informations contenues dans les rapports de mission obtenus auprès de la DDEF-N

⁴ Rapport de mission d'inspection des chantiers effectuée dans les sociétés CIBN UFE Ex Moungoundou, ADL UFE Mouyala, ACI UFE Massanga du 15 mai au 02 juin 2012

⁵ Cf. Rapport OI-FLEG Phase 1 (N° 16, 17, 24 et 28)

Tableau 2: Faits constitutifs d'infractions relevés par la DDEF mais non sanctionnés

Sociétés/UFE	Type et référence de la mission	Faits relevés	Références légales	PV dressé (oui/non)
CIBN (UFE Nyanga ex Moungoundou)	Inspection des chantiers ; ordre de service n°195/MDDEF/DGEF/DDEF-N-SF du 11 mai 2012	Les carnets de chantier n'étaient pas mis à jour, ni le registre mémoire	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Abattage de plusieurs essences sous-diamètre.	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Absence de marques sur certaines souches, culées et parfois les billes, par ailleurs certaines souches et culées sont marquées à la craie	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Mauvais marquage et double numérotation	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Abandon de bois de valeur marchande, les billes de plus de 2m de long sont abandonnées	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
ADL (UFE Mouyala)	Idem	Carnet de chantier non mis à jour ainsi que le registre mémoire	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Abattage de plusieurs essences sous-diamètre	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Absence des marques sur certaines souches, culées et billes.	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Mauvais marquage, occasionnant un double emploi	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Coupe en dehors des limites de la coupe annuelle 2012	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
ACI (UFE Massanga)	Idem	Abandon de bois de valeur marchande	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Les documents de chantier ne sont pas à jour (le registre mémoire, les cahiers de rapport d'abattage et de carnet de chantier	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Surcharge sur les feuilles de route et rapports de tronçonnage	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Mauvaise tenue de document de chantier : duplication des numéros.	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
		Non inscription des bois abandonnés dans le registre mémoire et les carnets de chantier (non respect des règles d'exploitation).	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
TIL (UFE Banda Nord)	Evaluation a mi-parcours de l'installation et	Coupe de six pieds au-delà du périmètre du site abritant la base vie	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non

	expertise 2012 ; n°179/MDDEFE/DGEF/ DDEF-N du 27 avril 2012	Défaut de marquage des souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non
SOFIL (UFE Leboulou)	Evaluation de la coupe annuelle 2011 ; n°35/MDDEFE/DGEF/D DEF-N-SF du 03 février 2012	Coupe des pieds d'essences d'Okoumé, d'Essia et de Bahia (271 pieds)	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	Non

Source : Rapports de mission DDEF-N

L'explication de la DDEF-N : Au passage de l'équipe de l'OI-FLEG à la Direction Départementale du Niari, du 09 au 23 Août 2012, le nombre de procès-verbaux enregistrés était de Trente deux (32). Cependant, à la date de la tenue de la réunion du comité de lecture, le 20 novembre 2012, le nombre de procès-verbaux enregistrés a été noté à 64. Il est évident que bon nombre d'infractions non constatées ou non enregistrées l'ont été juste après le passage de la mission de l'OI-FLEG.

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-N ouvre les procédures contentieuses requises à l'encontre des sociétés dont les infractions non pas été verbalisées.

2.2. SUIVI DU CONTENTIEUX

Le suivi du contentieux de la DDEF-N fait ressortir que 32 procès verbaux (PV) ont été dressés et transigés pour le compte de l'année 2012. Au passage de la mission, 8 transactions avaient été recouvrées représentant un montant de 21 382 123 FCFA (32 597 €) sur 59 680 605 FCFA (90 982 €) attendus, soit un taux de recouvrement de 36% laissant par ailleurs transparaître un non respect des délais de paiement. Le tableau en **Annexe 3** récapitule l'ensemble des contentieux ouverts et enregistrés dans les documents de la DDEF-N.

Outre les cas relevés dans la section collecte et analyse des documents, il ressort de l'analyse des procès verbaux et des transactions établis par la DDEF-N les observations suivantes:

Imprécisions entre la description des faits et le délit associé: Le cas du PV n°14/MDDEF/DGEF/DDEF-N, pour lequel aucun rapport ne peut être établi avec le fait d'avoir «... intercepté un grumier de la société SICOFOR de marque IVECO immatriculé n°529-797 E9, chargé de neuf (09) billes d'Okoumé et d'une (01) bille de Dibétou, cubant respectivement de 7,406 m³ et 4,903 m³» et l'infraction retenue dans ledit PV à savoir « la circulation des grumes avec une feuille de route non réglementaire ». En effet, cette infraction peut être assimilée à un faux ou usage de faux, autrement dit une feuille de route avec des caractéristiques différentes de celles exigées par la réglementation forestière (Article 121 décret 2002-437).

Il apparaît ici le problème du rapport entre l'examen des faits et la détermination de la nature de l'infraction or une qualification erronée des faits peut aboutir à la nullité de la procédure contentieuse et faire perdre à l'Etat des recettes.

Mauvaise qualification des infractions : Des faits⁶ constitutifs de l'infraction relative à l'utilisation de manœuvres frauduleuses sont qualifiés de non respect des règles d'exploitation ou de déclarations fantaisistes⁷ pouvant déboucher sur des sanctions moins importantes (application de l'article 162 en lieu et place du 149) et qui ne sont pas de nature à amener l'entreprise à changer ses pratiques (cf PV n° 3, 4, 16 et 21 tableau en Annexe 3). Il en est de même pour les faits relatifs à la coupe et au sciage sans titre d'exploitation, cette infraction est normalement sanctionnée par les dispositions de l'article 147 de la loi 16-2000, mais pour lesquels la DDEF-N a plutôt appliqué les dispositions de l'article 162 (cf PV n°12 et 13).

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande à la DDEF-N de :

⁶ Exemple: Comparaison des données enregistrées sur les feuilles de route et les carnets de chantier ne donnent pas les mêmes résultats, les fûts des essences abattus sont débardés au parc conditionnés en billes par la suite les volumes fût sont reconstitués au bureau chiffres sur la base des rapports de la préparation des billes au parc

⁷ Infraction non prévue par la loi

- Clarifier les faits et préciser dans les PV, les volumes produits par essence pour les bois prélevés illégalement ;
- Appliquer scrupuleusement les dispositions légales appropriées pour sanctionner les infractions ;
- Prendre des mesures contraignantes à l'égard des contrevenants qui ne respectent pas les délais de paiement des transactions.

L'OI-FLEG suggère que l'inspection générale des services de l'économie forestière et du développement durable organise des séances de renforcement des capacités de la DDEF-N en matière de répression des infractions et ré-évalue par la suite ses performances en la matière.

2.3. RECOUVREMENT DES TAXES

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-N sur le paiement des taxes forestières, indique que sur 1 171 833 768 FCFA (1 786 449 €) attendus pour la période de janvier à août 2012, toutes taxes confondues (arriérés et en cours), 619 417 490 FCFA (944 296 €) avaient été recouvrés au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 53% (**Annexe 4**).

La taxe d'abattage affiche un taux de recouvrement supérieur à celui de la taxe de superficie avec 66% contre 42%. En valeur absolue 355 449 422 FCFA (541 879 €) ont été collectés sur 542 633 021 FCFA (827 239 €) au titre de la taxe d'abattage tandis que pour la taxe de superficie 263 968 068 FCFA (402 417 €) ont été recouvrés sur 629 200 747 FCFA (959 210 €).

En dehors des arriérés de l'année 2011, certaines sociétés accusent déjà des échéances de retard dans le paiement des taxes de l'année en cours ; le tableau 3 ci-dessous résume la situation pour le compte du premier semestre 2012. Cette accumulation d'impayés risque de perpétuer la culture du non paiement à temps surtout lorsque les sanctions prévues ne sont pas appliquées. L'article 90 de la loi n°16-2000 portant code forestier dispose que les taxes forestières non payées à l'échéance convenue sont automatiquement pénalisées d'une augmentation de 3% par trimestre de retard. De plus, l'indicateur 4.11.1 de l'APV-FLEGT insiste sur le respect des délais de paiement des taxes forestières par les entreprises comme élément fondamental de la légalité du bois produit.

Tableau 3: Situation des mensualités impayées des taxes au 1er semestre 2012

Sociétés	Nombre de mois impayés	
	Taxe abattage	Taxe superficie
SFIB	2	3
ADL	0	1
CIBN	2	1
ACI	2	0
SOFIL	0	1
FORALAC	2	2

Source : registre centralisateur des recettes-DDEF-N

L'OI-FLEG recommande que :

- L'Administration Forestière prenne les mesures contraignantes prévues par la loi forestière (refus des autorisations, blocage des exportations, etc.) pour obliger les sociétés à s'acquitter de leurs taxes ;

- La DDEF-Niari ouvre un contentieux à l'encontre des sociétés incriminées pour non paiement des taxes forestières à l'échéance convenue conformément à l'article 90 de la loi n°16-2000 portant code forestier et à la note de service N°000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009.

2.4. COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF

L'OI-FLEG a obtenu une partie des informations demandées à la DDEF-N (Annexe 5) - exceptés⁸, les lettres de notification de la taxe d'abattage, les dossiers de demande de coupe annuelle 2012, les carnets de feuilles de route et de chantier. De l'analyse des documents obtenus, outre les commentaires déjà faits dans les sections précédentes, il ressort que :

- La société TIL dispose simultanément de 2 autorisations encours de validité : l'autorisation d'installation qui lui donne droit à un volume non précisé et l'autorisation de coupe pour l'année 2012 portant sur un volume de 98 676 m³. Cette dernière couvre une superficie de 23 025 ha soit à peu près ¼ de la superficie totale de l'UFE Banda-Nord. Si ce rythme est maintenu, il faut compter seulement 4 ans pour que la société fasse une rotation complète de cette UFE qui lui est attribuée pour une durée de 15 ans pourtant.

Le point de vue de la DDEF-N : La société Taman Industries Limited n'opère pas simultanément avec deux autorisations. Les autorisations d'installation et de coupe annuelle 2012 ont été régulièrement délivrées de façon successive en respectant la procédure édictée par les textes en vigueur (article 172 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002). En effet, La société TAMAN INDUSTRIELS LIMITED est détentrice d'une unité de transformation bien avant la signature de la convention, pour l'exploitation à l'UFE Banda nord. Elle n'a presque pas eu des contraintes à remplir sur préparation, site et l'installation de l'unité de transformation. Par ailleurs, la société Taman Industries Limited a implanté sa première base vie et ouvert ses premières routes en zone de savane, l'exemptant de facto d'une coupe systématique de bois. L'autorisation d'installation accordée à la société n'a finalement pas servi de base pour la coupe de bois, cette fois, comme le stipule les textes. Par conséquent, cette autorisation n'a servi que sur une très courte durée avant la signature de l'autorisation de coupe annuelle

- La superficie couverte par l'autorisation d'achèvement de la coupe annuelle 2011 de la société FORALAC (UFE KOLA) est la même que celle que couvrait l'autorisation de coupe en 2011 alors qu'elle aurait dû se limiter aux parcelles non exploitées tel que le stipule la loi.
- Le volume de bois accordé à la société ACI en 2012 (UFE Massanga) est supérieur à son volume maximum annuel (VMA) prévu dans sa convention (90 367m³ autorisés alors que le VMA est de 47 275m³). En d'autres termes, la DDEF a autorisé la société ACI à prélever un volume supérieur à la possibilité annuelle de la forêt qui représente la limite maximale au-delà de laquelle la capacité de la forêt à se régénérer pourrait être remise en cause.
- Le modèle des états mensuels de production (EMP) utilisés dans le département du Niari ne permettent pas un suivi adéquat de la production réalisée car ils ne donnent pas la possibilité de savoir s'il existe un stock de bois non cubés à la fin du mois. Cas des EMP des mois de février et mars de la société SFIB qui présentent respectivement 96 et 192 pieds abattus

⁸ Le DD et le chef de service forêts étant en mission, l'intérimaire n'avait pas ces documents en sa possession

alors qu'en réalité elle en a abattu 120 et 209 respectivement soit 24 et 17 pieds probablement non cubés n'apparaissant pas dans lesdits EMP.

- Des cas de coupes en sus et de coupes sans autorisation ont été relevés lors de l'analyse des documents de certaines sociétés non visitées par la mission : ADL (UFE Mouyala), CIBN (UFE Nyanga ex MOUNGOUNDOU) et SOFIL (UFE Léboulou).
- Bien que la description de l'UFE Nyanga ait été modifiée en fusionnant les anciennes UFE Nyanga et MOUNGOUNDOU, la société CIBN continue de se faire attribuer 2 autorisations de coupe distinctes pour une seule concession en violation des principes de gestion forestière en vigueur au Congo.

Le point de vue de la DDEF-N : La fusion des chantiers des ex-UFE Nyanga et MOUNGOUNDOU en un chantier sera effective en 2013. En effet, la société non seulement avait déjà investi dans les deux chantiers pour préparer les assiettes annuelles de coupe 2012, elle était également confrontée à un problème de temps, pour opérer le déménagement. Suite à la doléance exprimée par la société, l'administration forestière avait jugé utile de lui accorder exceptionnellement l'exploitation des deux chantiers en 2012

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande à la DDEF-N :

- d'appliquer les dispositions légales requises pour les cas de coupe en sus ou sans autorisation identifiés et pour la délivrance des autorisations de coupe annuelle ;
- de prendre les dispositions utiles pour vérifier, constater et réprimer les faits relevés ;
- de s'inspirer du modèle d'EMP développé par la DDEF Lékoumou (Annexe 9) qui prévoit une colonne pour les bois abattus mais non cubés, et de vulgariser son utilisation auprès des sociétés de son ressort territorial.

3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LES SOCIÉTÉS

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture, matérialisation et respect des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches) ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (cohérence des données, tenue et mise à jour). L'OI-FLEG a relevé, au cours de la mission, que toutes les sociétés visitées respectent la réglementation forestière à des degrés divers, tel qu'en témoignent les faits observés. De façon générale il a été observé à tous les niveaux une mauvaise tenue des documents de chantier, l'utilisation de manœuvres frauduleuses et des défauts de marques sur souches, billes et culées. Mais, étant donné que ces infractions ne sont pas commises de la même manière, elles seront traitées de façon spécifique à chaque société.

3.1. OBSERVATIONS AU NIVEAU DES SOCIÉTÉS VISITÉES

Les observations ont été faites à chaque niveau de contrôle, au niveau des concessions visitées. L'**annexe 6** synthétise les différentes illégalités observées par concession.

SOCIÉTÉ (FORALAC) – UFE LOUESSE

De l'analyse documentaire et des observations de terrain effectuées dans l'achèvement de la coupe 2011, en compagnie des représentants de la société FORALAC, l'OI-FLEG a relevé les observations suivantes :

Mauvaise tenue des documents de chantier caractérisée par :

- les carnets de chantier sont surchargés par l'inscription de codes « numéros » propres à la société dans la colonne réservée aux numéros des arbres abattus cas du carnet N° 3.
- Les dates d'abattage initialement inscrites ont été effacées dans le carnet de chantier numéro 4 ce qui pourrait indiquer une tentative de dissimuler une infraction. En effet, avec les modifications effectuées il ressort que pour la journée du 7 août la société FORALAC a abattu 400 arbres tels que Okan, Eveus et Congo Tali avec seulement 6 abatteurs. Ceci laisse penser que les activités se seraient poursuivies au-delà de la date limite de validité

Photo 1: Dates d'abattage effacées et surcharges sur carnet de chantier société FORALAC

Utilisation à plusieurs reprises d'une feuille de route pour évacuer les bois :

Certaines feuilles de route portent l'inscription « 2 ou 3 voyages », c'est le cas des feuilles de route N°2619 et 2624 du 24 janvier 2012, ayant servi au transport en plusieurs voyages, de la forêt vers le parc de rupture, de 24 et 18 billes cubants 93,050m³ et 113,646m³ respectivement. Le transporteur utilise une feuille de route pour une première évacuation des bois sans la cloturer, la feuille de route peut ainsi être ramenée au parc chantier où elle est réutilisée 2 ou 3 autres évacuations selon le cas, ce n'est au dernier voyage que la feuille est cloturée par inscription du nombre de billes et du volume transportés. Ce fait, qui avait déjà été relevé en 2011 par l'OI⁹, est une pratique courante de la société FORALAC faute de mesures correctives appropriées. La société justifie cette pratique par le besoin d'économiser ses feuilles de route.

Coupe sans autorisation de 123 pieds toutes essences confondues :

⁹ Cf. Rapport OI-FLEG n°1 p11

L'autorisation d'achèvement¹⁰ de la société FORALAC était valide jusqu'au 9 août 2012. Au cours de ses investigations, l'OI-FLEG a mis en évidence plusieurs indices laissant penser que la société FORALAC a poursuivi les abattages après la fin de la validité de son autorisation, raison possible pour laquelle les dates d'abattage initialement inscrites ont été systématiquement effacées afin de les faire coïncider avec les délais de validité de l'autorisation. Comme indice à titre d'exemple, pour la journée du 7 août, la société FORALAC a par exemple déclaré dans ses documents de chantier avoir abattu plus de 400 pieds d'essences comme Okan, Eveus et Congo Tali avec 6 abatteurs ; ce qui voudrait dire que chacun d'eux aurait coupé plus de 60 pieds en un jour alors que leur norme journalière est de 10 pieds/abatteurs/jour¹¹. Cet exemple illustre la poursuite probable des activités après la date de validité de l'autorisation, d'autant que sur le terrain, l'OI-FLEG a observé des souches d'arbres fraîchement abattu entre le 19 et le 21 août, ce qui pourrait corroborer l'hypothèse que la société FORALAC a antidaté les abattages.

Coupe de plusieurs pieds n'ayant pas atteint le diamètre minimum requis :

La comparaison des diamètres à la base déclarés dans les documents de chantier et ceux prescrits à l'article 91 du Décret 2002-437 a mis en évidence des cas de non respect des minima requis. Le tableau 4 ci-dessous récapitule quelques uns des cas de coupe sous diamètre :

Tableau 4: Quelques cas d'arbres abattus en dessous du diamètre minimum requis

Essences	Numéro d'abattage	Diamètre (cm) autorisé par le Décret 2002-437 (art.91)	Diamètre d'abattage à la base (cm) dans les documents de chantier
Iroko	13	70	60
Padouk	57	80	62
Padouk	316	80	60
Padouk	514	80	56
Padouk	556	80	51
Padouk	557	80	59
Pao-rose	602	60	48

source :documents de chantier FORALAC

Utilisation de manœuvres frauduleuses:

Plusieurs cas de figure se rapportant à la possibilité de manœuvres frauduleuses ont été identifiés.

- La non déclaration de bois abandonnés (fendus, pourriture de cœur). L'OI-FLEG a retrouvé au moins 2 fûts abattus et abandonnés en forêt parce que endommagés lors de l'abattage. Ces bois ne portant aucune marque ne sont pas pris en compte dans calcul des volumes et par conséquent la société ne paie aucune taxe pour ces cas. La photo ci-dessous présente un exemple de fût abandonné parce que fendu et ne portant aucune marque.

¹⁰ N° 01/MDDEF/DGEF/DDEFN-SF du 08 février 2012

¹¹ Cf. rapport de mission d'évaluation de la coupe annuelle 2011 de la société FORALAC en vue de l'octroi d'une autorisation d'achèvement février 2012 effectuée par la DDEF-N (page 5)



Photo 2: Fût de Dabema abandonné et ne portant aucune marque

- La non prise en compte de la longueur totale des fûts abattus se traduisant par un écart constant entre la longueur du fût et les longueurs cumulées des billes qui en sont issues pour tous les arbres abattus systématiquement inférieur ou égal à 10 cm, alors que sur le terrain des billes dont la longueur est supérieure à cette différence gisent à différents endroits. Tel est le cas du Kanda n° 1512 dont les dimensions de la bille abandonnée (9m20) n'apparaissent nulle part dans les documents.

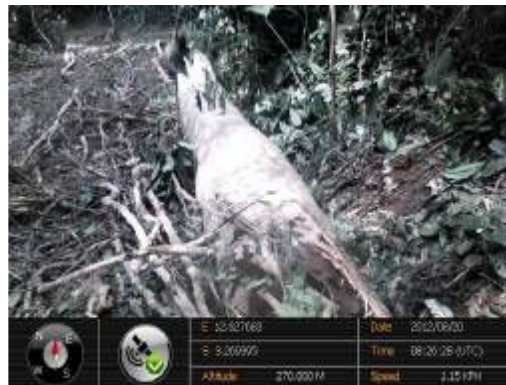


Photo 3: Bille de Kanda n°1512 mesurant 9m20 abandonnée en forêt

- La duplication des numéros illustrée par le fait que les numéros d'ordre d'abattage 1329, 1330 et 1331 affectés à 3 Limba blanc abattus depuis le 9 juillet 2012 et exportés pour certains d'entre eux, ont été réaffectés à 3 culées de longhi blanc récemment abattus et retrouvées sur parc avec les mêmes numéros. Le même cas s'est aussi produit pour les numéros d'ordre d'abattage de 1303, 1304 et 1305 qui sont déclarés Limba blancs d'après les documents de chantier, mais dont 3 souches d'Okan encore récentes portant les mêmes numéros ont été retrouvées.
- Des écarts dans les déclarations du nombre des pieds abattus et par conséquent des volumes dans les états de production mensuelle envoyés à la DDEF-N. Par exemple, en février et juillet la société a déclaré avoir abattu respectivement 238 et 326 pieds alors que selon les documents de chantier, elle en a abattu 242 et 491, ceci constitue une fausse déclaration.

Coupe en sus de 182 pieds toute essence confondue :

Au cours du dépouillement des documents de chantier de l'achèvement de la coupe annuelle 2011, l'OI-FLEG a dénombré 1 Moabi, 3 Fromager, 3 Longhi blanc et 175 Limba blanc coupés au-delà des quotas autorisés.

416 pieds de 17 essences ne figurant pas dans l'autorisation d'Achèvement de l'AAC 2012 ont été prélevées. Ce constat a été établi par l'OI-FLEG, lors du dépouillement des documents de chantier. Certaines de ces essences ne figurent même pas sur la liste des essences identifiées lors du comptage systématique (Douka, Eyong et Angueuk).

Défaut de marques sur souches et culées :

Les marques figurant sur certaines souches et culées observées sont incomplètes et les marques de la société sont absentes. Le marquage partiel pourrait être assimilable au défaut de marque car il ne reflète pas les prescriptions réglementaires (numéro d'ordre et marteau forestier de la société).



Photo 4: Souche essence Aiélé n°1514 sans marteau forestier

Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation :

La société FORALAC a recommencé la numérotation des arbres abattus pendant l'achèvement de la coupe annuelle 2011 au lieu de la poursuivre à partir du chiffre qui vient immédiatement après le dernier enregistrement de l'année 2011.

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-N vérifie et constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société FORALAC, le cas échéant, pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage;
- Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe;
- Défaut de marquage sur les billes et souches ;
- Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation (reprise de la numérotation des arbres abattu pendant l'achèvement) ;
- Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe annuelle ;
- Coupes sous diamètre ;
- Coupes sans autorisation de coupe annuelle.

SOCIETE (FORALAC) – UFE KOLA

L'analyse des documents de chantier et les investigations menées sur le terrain, en compagnie des représentants de la société FORALAC, ont porté sur la coupe annuelle 2012 et ont permis d'établir les constats suivants :

Mauvaise tenue des documents de chantier : Celle-ci est caractérisée par la non mise à jour du carnet de chantier dans lequel les données concernant les billes issues des fûts 299 et 311 ne sont pas inscrites dans le carnet de chantier alors sur parc l'OI-FLEG a retrouvé ces billes déjà préparées.

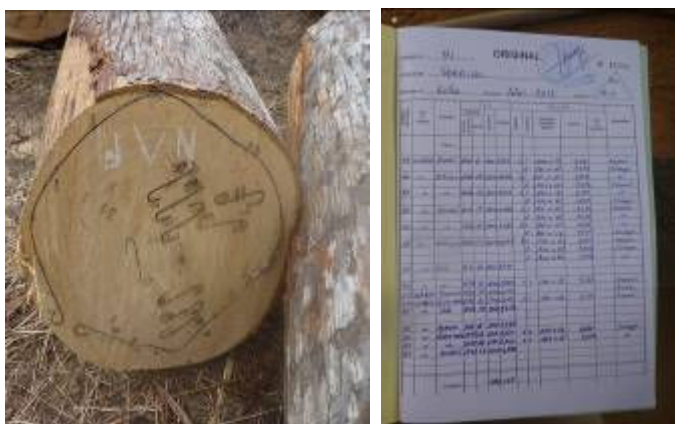


Photo 5: Bille n°311 dont les données sont absentes du Carnet de chantier

Signe d'utilisation de manœuvres frauduleuses : Les espèces de certaines essences ne sont pas précisées dans le carnet de chantier de la société FORALAC : c'est le cas du Longhi (*blanc ou rouge*), du Doussié (*pachyloba ou bipendensis*) et du Limba (*blanc ou noir*). Etant donné que ces espèces ont des valeurs taxables différentes, cette omission a des conséquences sur le calcul de la taxe d'abattage.

Coupes d'essences autres que celles autorisées : L'OI-FLEG a relevé l'abattage de 5 pieds de Zazangué, essence ne figurant pas sur la liste des essences dans l'autorisation de coupe annuelle.

Coupe en sus : le dépouillement du carnet de chantier a permis de relever la coupe en sus de 1 pied de Tali.



Photo 6 : Zazangué essence non autorisée inscrite dans le carnet de chantier

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-N vérifie et constate les faits relevés par l'OI-FLEG et, le cas échéant, ouvre des contentieux à l'encontre de la société FORALAC pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Utilisation de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues ;
- Coupes d'essences autres que celles autorisées ;
- Coupe en sus du quota autorisé .

SOCIETE TAMAN INDUSTRIES LIMITED (TIL) – UFE BANDA-NORD

Les vérifications effectuées dans la coupe annuelle 2012 de la société TIL ont permis les observations suivantes :

Signes de mauvaise tenue des documents de chantier, caractérisée par:

- Un décalage entre le nombre de pieds enregistré dans le mémoire et les carnets de chantier traduisant une non mise à jour des carnets de chantier; le dernier arbre abattu enregistré dans le carnets de chantier porte le numéro 723 tandis que dans le mémoire de chantier, 1 168 pieds ont été inscrits soit 445 pieds qui ne sont pas encore enregistrés dans le carnet de chantier. Les exigences de la traçabilité dans le cadre des APV voudront que tout bois dont on est pas à mesure de déterminer l'origine ne puisse être exporté ou commercialisé sur le marché intérieur. Il est donc impérieux pour cette entreprise de se mettre à jour sous peine de se voir doublement sanctionnée lorsque les exigences de la traçabilité entreront en vigueur.
- L'absence des dates d'évacuation et de la destination des billes dans le carnet de chantier pour les arbres allant du numéro 0001 à 0389 ;
- Les surcharges sur les feuilles de route, consistant à l'inscription d'un code propre à la société dans la colonne réservée à l'essence, les cas des feuilles de route n° 113271 ; 113272 ; 113277 etc.



Photo 7 : Ecart dans l'enregistrement des données entre carnet et mémoire de chantier

Caractéristiques de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage se traduisant par :

- L'abandon en forêt de fûts présentant des défauts (fente, roulure, pourriture de cœur et autres). Ceux utilisés pour construction de ponts ne sont pas marqués et par conséquent ne

figurent pas dans le carnet de chantier. Or, la loi prescrit que tout arbre abattu soit noté dans le carnet de chantier (article 92 du décret 2002-437). Le fait de ne pas enregistrer des bois abattus quelque soit leur qualité est associé à une stratégie pour se soustraire au paiement de la taxetaxes.



Photo 8 : Fûts abandonnés dans le chantier UFE Banda sans numéros d'ordre d'abattage

- La sous estimation des dimensions des fûts résultant de la reconstitution des longueurs et diamètres des fûts après la préparation des billes c'est-à dire après élimination de toutes les parties rédhibitoires. Ceci se traduit dans les documents de chantier par un écart entre les longueurs fût et bille variant entre 0 et 2m50, alors que sur le terrain plusieurs billes dont la longueur dépasse largement cet intervalle ont été trouvées. Une illustration est donnée par le cas des billes numéros 875 et 885 mesurant respectivement 7m30 et 4m abandonnées en forêt tandis que dans le mémoire de chantier la différence de longueur entre les fûts et les billes produites est de 10 cm. Cela signifie que les parties abandonnées n'ont pas été prises en compte dans la longueur du fût.



Photo 9 : Bille 875 (à gauche) abandonnéechantier UFE Banda nord non prise en compte dans la déclaration des dimensions du fût dans le mémoire chantier (à droite)

- La substitution des numéros** : Des numéros attribués à des arbres sont réaffectés à d'autres pieds lorsque des défauts importants sont constatés après abattage ou lors de la préparation des billes au parc. C'est le cas des fûts 776; 781; 695 ;799 et 810 représentant respectivement 1 Essia, 1 Sipo et 3 Okoumé abandonnés sur les lieux d'abattage mais qui ont produit des billes d'après les informations figurant dans les documents de chantier.



Photo 10 : Fûts 695 (à gauche) et 810 (au centre) encore en forêt, alors que dans le mémoire (à droite) les billes ont été évacuées le 31/07/2012

- **Une potentielle fausse déclaration des essences :** Des culées d'Okoumé portant les n°575, 576 et 905 ont été observées sur le terrain alors que dans le carnet de chantier, ces numéros correspondent respectivement à des Tali, Essia et Dibétou. De même, les billes de Bilinga n°800 et Sipo n°879 observés sur le terrain sont plutôt enregistrés comme étant des Okoumés dans le mémoire de chantier.



Photo 11 : Bille n°879 un sipo (terrain à gauche) et okoumé dans le mémoire chantier (à droite)

Le défaut de marques sur certaines souches, culées et billes, caractérisé par l'absence du marteau forestier de la société et du numéro d'ordre d'abattage.



Photo 12 : Souche et billes sans marques

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-Niari vérifie et constate les faits relevés ci dessus et ouvre des procédures contentieuses, le cas échéant, à l'encontre de Taman Industry pour :

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage ;
- Défaut de marquages sur les souches, culées et billes.

L'analyse documentaire et les observations de terrain au sein de l'achèvement de la coupe annuelle 2011 ont mis en évidence les faits suivants :

La mauvaise tenue des documents de chantier caractérisée par une non mise à jour du carnet de chantier, dans lequel le dernier numéro inscrit est le 1343, tandis que dans le mémoire de chantier il est le 1443, soit une différence de 100 pieds .

Le dépassement des quotas et l'exploitation d'essences non autorisées : A la suite du dépouillement des documents de chantier, l'OI-FLEG a relevé que la société SFIB a dépassé le nombre total de pieds autorisés à l'exploitation. En effet, le mémoire de chantier présente 1 443 pieds abattus alors que l'autorisation d'achèvement (n°002/MDDEF/DGEF/DDEFN-SF du 20 février 2012) ne portait que sur 1 263 pieds. En regardant la composition spécifique des essences concernées, il apparaît que cette exploitation a porté essentiellement sur l'Okoumé, avec 1 006 pieds au-delà du quota autorisé pour cette essence. Par ailleurs 12 pieds d'Acajou ont été répertoriés parmi les essences abattues alors que cette essence ne figure pas parmi celles autorisées à l'exploitation. Ces faits illustrent l'absence d'un contrôle minimal des documents de chantier ou des déclarations de production par la DDEF-N qui aurait permis de constater ces infractions avant qu'ils n'aient atteints cette ampleur.

Le défaut de marques sur les billes : Ce fait a été observé pendant la visite des parcs à bois forêt



Photo 13 : bille Okoumé sans marques, parc forêt

Le non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation : La société SFIB a recommencé la numérotation des arbres abattus pendant l'achèvement de la coupe annuelle 2011 au lieu de la poursuivre à partir du chiffre qui vient immédiatement après le dernier numéro enregistré au titre de l'année 2011. Cette pratique va à l'encontre des règles établies en matière de suivi de la production.

Caractéristiques de manœuvres frauduleuses : L'écart observé entre la longueur d'un fût et celles des billes qui en sont issues dans les documents de chantier est systématiquement inférieur ou égal à 1m50, alors que sur le terrain des billes (sans marques pour la plupart) longues de plus de 4m ont été retrouvées dans différents parcs ou en forêt. Ceci indique que la société SFIB reconstituerait les dimensions des fûts (longueurs et diamètres) après préparation des billes, c'est-à dire après élimination de toutes les parties non commercialisables. Cette pratique a une incidence directe sur le montant de la taxe à payer.

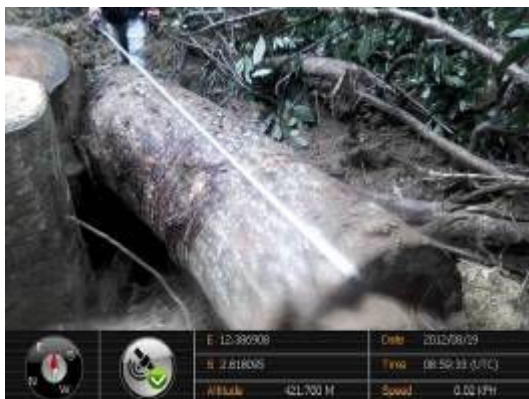


Photo 14: bille sans marques de 4m abandonnée

Eu égard à ce qui précède, l’OI-FLEG recommande que la DDEF-N vérifie et constate les faits relevés ci dessus et, le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses à l’encontre de la société SFIB pour:

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d’abattage;
- Exploitation d’un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l’autorisation de coupe;
- Défaut de marquage sur les billes et souches ;
- Non respect des dispositions relatives aux règles d’exploitation (ininterruption de la série de numéros d’ordre d’abattage) ;
- Exploitation d’autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe annuelle.

SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DES BOIS DU NIARI (CIBN)– UFE NYANGA

L’analyse des documents de chantier et les investigations menées dans les 2 deux blocs (A et B) de la coupe annuelle 2012 ont permis d’établir les constats suivants :

La mauvaise tenue de documents de chantier caractérisée par :

- La non mise à jour des carnets de chantier dans lesquels le dernier numéro inscrit est le 4854, alors que dans le mémoire, le dernier numéro inscrit est le 5007 et sur le terrain, il a été retrouvé le 5636.
- L’absence des dates d’évacuation et des destinations des billes évacuées dans le carnet de chantier.

Le non respect des règles d’exploitation marqué par l’absence de cartes (comptage, coupe annuelle, projet route et de suivi d’exploitation) au chantier.

La coupe de bois en dessous du diamètre minimum : De la comparaison entre les diamètres à la base déclarés par la société CIBN dans ses documents de chantier et ceux prescrits à l’article 91 du Décret 2002-437, il a apparaît que les premiers cités sont inférieurs au minima requis par la loi. Le tableau 5 ci-dessous récapitule quelque uns des écarts relevés. L’exploitation des bois n’ayant atteint le diamètre minimum est proscrite par la loi.

Tableau 5 : Exemples de coupes sous diamètres

Essences	Numéro d’abattage	Diamètre (cm) autorisé par le Décret 2002-437 (art.91)	Diamètre d’abattage à la base (cm) dans les documents de chantier
Okoumé	58	70	65
Okoumé	141	70	66
Dibétou	545	80	67
Iroko	1457	70	66
Iroko	1468	70	65

Source : documents de chantier CIBN

Caractéristiques de manœuvres frauduleuses :

- La non déclaration des bois inutilisables (fendu et autres) ainsi que ceux affectés à la construction des ponts. Cette pratique entraîne un manque à gagner pour le trésor public sur le plan de la taxe d'abattage à percevoir car toutes les essences abattues doivent être déclarées en vue du paiement de la taxe y afférente.



Photo 15: Fût Okoumé sans marques abandonné

- La sous-estimation des dimensions des fûts. L'OI-FLEG a relevé un écart systématique entre longueur fût et celle des billes inférieure ou égale à 2m50, alors que sur le terrain plusieurs billes mesurant plus de 6m pour certaines et ne portant aucune marque gisent à différents endroits. Ces sous estimations impactent sur le volume et par conséquent sur le montant de la taxe à payer.
- La duplication des numéros : En plus du fait que l'OI-FLEG a retrouvé dans deux endroits différents 2 culées portant le numéro 5577, il s'est avéré qu'en confrontant les informations du mémoire de chantier avec celles relevées sur le terrain d'autres indices de duplication sont apparus. C'est le cas pour le fût n° 589, abattu le 21 mars 2012 et évacué selon le mémoire, mais qui se retrouve encore sur un parc en forêt.

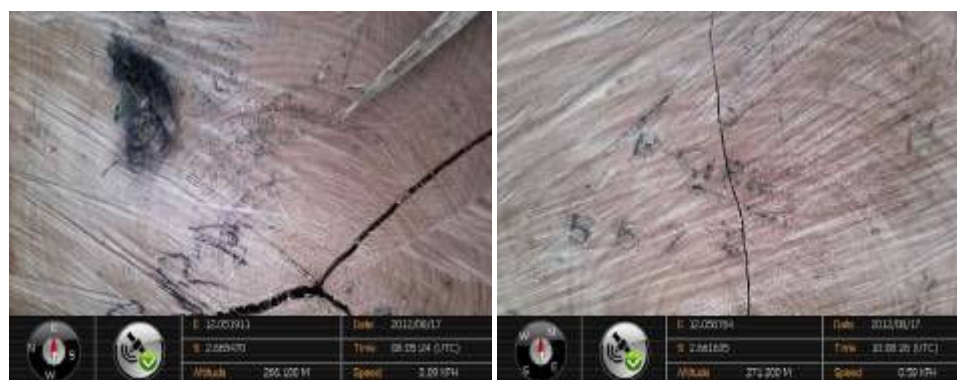


Photo 16: 2 culées portant le même numéro (5 577) retrouvées sur différents parcs du chantier CIBN



Photo 17 : Fût 589 abandonné sur parc

- Selon toute vraisemblance, la société CIBN dissimulerait certains pieds abattus en les faisant passer comme des 2^e billes d'un fût. En effet, les diamètres moyens des 2^e billes sont inférieurs aux moyennes des sommets (petits ou fins bouts) des fûts dont elles sont sensées être issues.

Tableau 6 : Exemples de différence entre le diamètre moyen de la bille et celui du petit bout du fût

Essences	Numéro de la bille	Diamètre moyen de la bille (cm)	Diamètre petit bout du fût (cm)
Okoumé	09/2	67	93
Okoumé	2508/2	68	96

Le tableau 6 montre que la bille N°09/2 a un diamètre moyen de 67cm, alors que celui du petit bout (qui est le plus petit diamètre de l'arbre) du fût dont elle est supposée être issue est 93 cm, et la bille 2508/2 a pour diamètre moyen 68 cm quand le petit bout de son fût a un diamètre de 96 cm. Ceci indique que ces billes viendraient de pieds non déclarés dans les documents de chantier, ce qui dissimulerait des cas de coupe en sus ou bien des coupes sous diamètres. Dans tous les cas, les volumes de ces pieds n'ont pas été déclarés et assujettis au paiement des taxes.



Photo 18: culée n°2888 Okoumé sur parc forêt

- Fausse déclaration des essences : Sur le terrain, la culée n° 2888 est un okoumé mais dans les documents ce numéro est attribué à un okan. Ceci a un impact sur le calcul de la taxe d'abattage car l'okan a une valeur FOB plus faible que l'okoumé.

L'exploitation de 443 pieds en sus du quota autorisé dans le bloc A de la coupe annuelle : La société CIBN était autorisée à exploiter 2 944 pieds dans le bloc A de sa coupe annuelle, l'analyse des documents et les investigations de terrain ont révélé que cette société a dépassé les quotas fixés pour les essences suivantes : Okoumé, Okan, Padouk, Essia, Dibétou et Tali respectivement de 150, 148, 67, 34, 42 et 2 soit un total de 443 pieds illégalement prélevés.

Le défaut de marques sur souches et culées caractérisé par l'absence des marques de la société ainsi que les numéros d'ordre d'abattage



Photo 19: Souche okoumé sans marques

Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande que la DDEF-N vérifie et constate les faits relevés ci dessus et, le cas échéant, ouvre des procédures contentieuses à l'encontre de la société FORALAC pour:

- Mauvaise tenue des documents de chantier ;

- Emploi de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage;
- Exploitation d'un nombre de pieds supérieur à celui indiqué dans l'autorisation de coupe;
- Défaut de marquage sur les billes et souches ;
- Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation (carte de suivi de l'exploitation mise à jour) ;
- Non respect des règles d'exploitation (coupes sous diamètre).

3.2. CAS DE COUPE ILLEGALE

Des cas de coupes illégales ont été relevés lors de l'analyse des EMP, des carnets et mémoire de chantier à la fois pour les sociétés visitées et non visitées (ADL, CIBN MOUNGOUNDOU et SOFIL) par la présente mission. La compilation des données fait ressortir un volume commercialisable d'environ 12 322 m³ pour une valeur marchande de 589 097 810 FCFA (898 074 €) (**Annexe 7**).

3.3. NIVEAU DE REALISATION DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Pour la quasi-totalité des sociétés visitées, les obligations conventionnelles permanentes – valables pendant toute la durée de la convention – sont les seules auxquelles ces sociétés restent encore soumises. Ces obligations couvrent aussi bien la contribution au développement socio-économique du département que l'équipement de l'administration. D'après le rapport annuel 2011 de la DDEF-N, certaines obligations n'avaient pas été exécutées en 2011 et les années précédentes, l'OI-FLEG n'a pu avoir d'informations ni auprès des sociétés visitées ni de la DDEF-N sur la réalisation desdites obligations.

3.4. DISPONIBILITE DES DOCUMENTS – SOCIETES

Dans tous les chantiers visités, la quasi-totalité des documents n'ont pas été mis à la disposition de l'OI-FLEG car ce sont ne sont pas disponibles dans les sites en forêt. Seuls les carnets de chantier, des feuilles de routes et quelques cartes ont été remises à la mission (**Annexe 8**).

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées dans le Niari	Personnes rencontrées	Fonction
09/08/2012	Trajet PN-Dolisie		
10/08/2012	DDEF-N- Trajet Dolisie-Banda	MBAKILAGNA Pierre YEKOU Raoul	SAF, DDEF-N a.i SEP
11/08/2012	Terrain Banda	Ling Ting SIEW	Chef d'exploitation
12/08/2012	Compte rendu TIL - trajet Kola	Ph. GUILLOT	Chef d'exploitation
13/08/2012	Collecte Kola	Ph. GUILLOT	Chef d'exploitation
14/08/2012	Terrain kola	MOUKANZOU BALA Guy	Chef d'équipe Adjoint responsable cellule d'aménagement
15/08/2012	Compte rendu Kola trajet-Ngouha2	Ph. GUILLOT	Chef d'exploitation
16/08/2012	Trajet Ngouha2-léboulou-Nyanga et contact avec CIBN		
17/08/2012	Terrain Nyanga		
18/08/2012	Compte rendu CIBN - trajet Ngouha2	Jean Claude	SAF SFIB
19/08/2012	Terrain SFIB compte rendu SFIB- trajet Louessé	BADINGA Jean Alberto	Chef de chantier SFIB Chef de site FORALAC
20/08/2012	Terrain Louessé	Pedro	Chef de chantier
21/08/2012	Compte rendu FORALAC trajet Dolisie	Alberto Pedro	Chef de site FORALAC Chef de chantier
22/08/2012	Collecte DDEF-N -	BADAHA Anatole	SVRF, DDEF-N a.i
23/08/2012	Compte rendu DDEF-N et départ PN	BADAHA Anatole	SVRF, DDEF-N a.i

ANNEXE 2 : UF

UFA ou UFE	Louessé	Ngouha II Nord	Nyanga	Kola	Banda-Nord
Superficie total (ha)	123.600	70 810	511 888	91.146	102 000
Superficie utile (ha)	65.317	16 789	365 964	30667	31 586
Société - détentrice du titre	FORALAC	SFIB	CIBN	FORALAC	TAMAN Industries
Sous-traitant (le cas échéant)	NA	NA	NA	NA	NA
N° et date Arrêté de la convention	11082/DGEF du 9 décembre 2009	5791/SGF du	3827/MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 24 avril 2004	11082/CAB du 9 décembre 2009	2764/CAB du 15 mars 2012
N° et date Avenant à la Convention	NA	NA	4/MDDEFE/CAB/DGEF du 14 avril 2010	NA	NA
Date de fin de la Convention	9 décembre 2024	30 Oct 2017	24 avril 2019	9 décembre 2024	15 mars 2027
Type de convention (CAT/CTI)	CAT	CTI	CAT	CAT	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	1 Avril 2010	NA	1 Avril 2010	1 Avril 2010	NA
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	Inventaires multi-ressources	NA	ND	Inventaires multi-ressources	NA
Type d'autorisation de coupe (AC)	Achèvement	Achèvement	ACA	ACA	ACA
Durée de validité AC (ans/mois)	6 mois	6 mois	10 mois	1 an	6 mois
Nombre de pieds autorisés	2427	1263	6 804	2483	15 158
VMA prévisionnel (m3)	16 180,5	6626	42 453	13 496,25	98 676,75
Superficie de l'AC (ha)	ND	ND	11 050	2 675	23 025
USLAB (oui/non)	NON	NON	NON	NON	NON

ANNEXE 3 : REGISTRE¹² DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
ASIA-CONGO	001/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 17 janvier 2012	N- Carnet de chantier non mise à jour	001/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 17 janvier 2012	N- 2 500 000	2 500 000
ASIA-CONGO	002/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 20 janvier 2012	N- Déclarations fantaisistes des documents de chantier	002/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 27 janvier 2013	N- 5 000 000	5 000 000
ASIA-CONGO	003/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 20 janvier 2012	N- Non respect des règles d'exploitation	003/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 27 janvier 2012	N- 5 000 000	5 000 000
ASIA-CONGO	004/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 23 janvier 2012	N- Non respect des règles d'exploitation	004/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 27 janvier 2012	N- 5 000 000	5 000 000
CIBN	005/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 23 janvier 2012	N- Coupe sous diamètre des bois de Dibetou, Padouk et Moabi	005/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 27 janvier 2012	N- 500 000	0
CIBN	006/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 23 janvier 2012	N- Mauvaise tenue des documents de chantier	006/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 27 janvier 2012	N- 1 000 000	0
SFIB	008/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 23 janvier 2012	N- Coupe des essences non prévues dans la coupe	013/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 février 2012	N- 4 160 174	0
FORALAC	010/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 07 février 2012	N- Défaut de marquage des souches et culées	008/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 010 février 2012	N- 500 000	0
FORALAC	011/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 07 février 2012	N- Coupe d'autres essences que celles autorisées dans l'AAC 2011	014/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mars 2012	N- 4 563 344	0
MOUYAMA FOUERAS Constantin	012/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 03 mars 2012	N- Coupe et sciage de bois sans titre d'exploitation	009/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mars 2012	N- 900 000	0
NTITA Alphonse	013/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 03 mars 2012	N- Coupe et sciage de bois sans titre d'exploitation	010/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mars 2012	N- 900 000	0
SICOFOR	014/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 03 mars 2012	N- Circulation des grumes avec une feuille de route non réglementaire	011/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mars 2012	N- 1 000 000	0
KOUELENGOYI Justin Claver	015/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 03 mars 2012	N- Circulation des débités sans titre d'exploitation	012/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mars 2012	N- 800 000	0
ASIA-CONGO	017/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 12 mars 2012	N- Non envoi des états de production du mois de décembre 2011	015/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 12 mars 2012	N- 500 000	500 000
SOFIL	019/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N- Non construction par l'exploitant d'une maison de passage pour le séjour des agents des eaux et forêts en mission	016/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N- 5 000 000	0

¹² PV et actes de transaction figurant dans le registre de la DDEF-N lors du passage de l'équipe de l'OI-FLEG

SOFIL	020/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N-	Mauvaise tenue des documents de chantier	017/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N-	5 000 000	0
SOFIL	021/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N-	Non respect des règles d'exploitation	018/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 30 mars 2012	N-	5 000 000	0
ASIA-CONGO	022/MDDEFE/DGEF/DDEF du 11 juin 2012	N-	Défaut de marquage des souches et culées	029/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 20 Août 2012	N-	300 000	
NZONZA Alphonse	023/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 16 avril 2012	N-	Circulation des bois débités sans agrément (Permis spécial)	019/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 23 avril 2012	N-	782 123	782 123
DMC Iron	024/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 26 avril 2012	N-	Achat des bois auprès des coupeurs et scieurs illégaux	020/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 26 avril 2012	N-	2 000 000	2 000 000
NGONDO Telly	025/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 04 mai 2012	N-	Circulation des bois débités sans agrément ni Permis spécial	021/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 05 mai 2012	N-	600 000	600 000
ASIA-CONGO	026/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mai 2012	N-	Non transmission des états de production du mois de février 2012 dans les délais prévus	022/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 09 mai 2012	N-	500 000	0
BNC	027/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mai 2012	N-	Non transmission des états de production du mois de janvier 2012 dans les délais prévus	023/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 09 mai 2012	N-	500 000	0
GET/YZ International	028/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mai 2012	N-	Non transmission des états de production de janvier et février 2012 dans les délais prévus	024/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 09 mai 2012	N-	500 000	0
SFIB	029/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mai 2012	N-	Non transmission des états de production du mois de mars 2012 dans les délais prévus	025/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 09 mai 2012	N-	500 000	0
FORALAC	030/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 08 mai 2012	N-	Non transmission des états de production du mois de mars 2012 dans les délais prévus	026/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 09 mai 2012	N-	500 000	0
BNC	031/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 018 mai 2012	N-	Coupe des essences en dehors des limites autorisées	027/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 21 mai 2012	N-	3 000 000	0
SOFIL	032/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 024 mai 2012	N-	Exploitation des bois autres que ceux mentionnés dans l'autorisation de coupe	028/MDDEFE/DGEF/DDEF SF du 25 mai 2013	N-	3 174 964	0

ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES

Taxe d'abattage						
	ARRIERES	Attendu 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
SFIB	10 146 885	11 547 562	21 694 447	8 878 045	12 816 402	41%
TIL	0	8 244 237	8 244 237	0	8 244 237	0%
ADL	39 580 924	14 129 805	53 710 729	16 850 508	36 860 221	31%
CIBN	20 641 937	142 447 124	163 089 061	159 349 442	3 739 619	98%
ACI	76 603 790	129 336 042	205 939 832	134 375 402	71 564 430	65%
SOFIL	0	8 618 350	8 618 350	8 617 200	1 150	100%
FORALAC	52 202 775	13 942 049	66 144 824	20 966 778	45 178 046	32%
CITB QUATOR	4 530 381	0	4 530 381	0	4 530 381	0%
COFIBOIS	2 831 596	0	2 831 596	1 400 000	1 431 596	49%
BNC	1 595 521	3 108 147	4 703 668	3 108 147	1 595 521	66%
GET/YZ	1 221 996	1 903 900	3 125 896	1 903 900	1 221 996	61%
TOTAL	209 355 805	333 277 216	542 633 021	355 449 422	187 183 599	66%
Taxe de Superficie						
	ARRIERES	Prévisions 2012	Total dû	Payé	Reste à payer TS	Taux de recouvrement
SFIB	17 488 554	4 896 780	22 385 334	5 596 340	16 788 994	25%
ADL	1 279 256	8 954 750	10 234 006	8 954 750	1 279 256	87%
CIBN	16 794 750	117 563 250	134 358 000	117 563 250	16 794 750	88%
ACI	0	88 961 530	88 961 530	88 961 530	0	100%
SOFIL	2 271 212	15 898 456	18 169 668	15 898 460	2 271 208	88%
SICOFOR	7 329 500	0	7 329 500	0	7 329 500	0%
CITB QUATOR	40 975 353	0	40 975 353	0	40 975 353	0%
COFIBOIS	20 269 778	4 146 030	24 415 808	0	24 415 808	0%
FORALAC	261 041 772	21 329 776	282 371 548	26 993 738	255 377 810	10%
TOTAL	367 450 175	261 750 572	629 200 747	263 968 068	365 232 679	42%

Synthèse des recouvrements

	ARRIERES	PREVISIONS 2012	TOTAL DU	PAYE	reste total à payer	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	209 355 805	333 277 216	542 633 021	355 449 422	187 183 599	66%
TAXE SUPERFICIE	367 450 175	261 750 572	629 200 747	263 968 068	365 232 679	42%
TOTAL GENEARL	576 805 980	595 027 788	1 171 833 768	619 417 490	552 416 278	53%

ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEFE 2011 et 2012)	Oui
5	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2011)	Oui
6	Etats de production mensuel / société (2012)	Oui
7	Etats de production annuels / société (2011)	Oui
8	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Oui
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2011 et 2012)	Oui
12	AACA (2011) (achèvement)	NA
13	AV/E (2011-2012) (vidange)	Oui
14	Souches de feuilles de route (2011et 2012)	Oui
15	Souches carnet de chantier (2011)	Oui
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2010 et 2011)	Oui
17	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2011)	Oui
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	Oui
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	Oui
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	Oui
21	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2011 et 2012)	Oui
22	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2011 et 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficie (2011 et 2012)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2011)	Oui
25	PV (2011 et 2012)	Oui
26	Actes de Transaction (2011 et 2012)	Oui
27	Planning des missions exercice 2011	Non

ANNEXE 6 : SIGNES D'ILLEGALITES OBSERVEES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
La non mise à jour de carnets de chantier ; Surcharges et ratures des feuilles de route ; Absence des dates et destinations, dans les carnets de chantier, pour les billes évacuées.	TAMAN	Mauvaise tenue de documents de chantier (art.162 Code Forestier)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11-08-2012	GETAC 234 232, 235
Non déclaration des bois abandonnés et utilisés pour la construction des ponts ; sous-estimation des volumes fûts ; substitution des numéros et une fausse déclaration des essences	TAMAN	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11-08-2012	GETAC 237 -241 et 245
Absence de l'empreinte du marteau de la société et du numéros de série d'abattage sur les souches, culées et billes	TAMAN	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	11-08-2012	GETAC 252
Non mise à jour de carnets de chantier	FORALAC (KOLA)	Mauvaise tenue de documents de chantier (art.162 Code Forestier)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	13-8-2012	P1090837
Coupe de cinq (5) pieds de Zazangue non autorisés	FORALAC (KOLA)	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés sur la décision de coupe	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	13-8-2012	
Coupe en sus d'un (1) pieds de Tali	FORALAC (KOLA)	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	13-8-2012	
Les espèces de certaines essences ne sont pas précisées dans le carnet de chantier pendant que les valeurs taxables sont différentes.	FORALAC (KOLA)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	13-8-2012	
La non mise à jour de carnets de chantier et Absence des dates et destinations, dans les carnets de chantier, pour les billes évacuées	CIBN (Ex Nyanga)	Mauvaise tenue de documents de chantier (art.162 Code Forestier)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	G403, 404
Coupe en sus de 443 pieds toute essence confondue dans le bloc A	CIBN (Ex Nyanga)	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Absence de marques sur les souches, culées et billes	CIBN (Ex Nyanga)	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	GETAC 354-355
Non déclaration des bois abandonnés et utilisés pour la construction des ponts ; sous-estimation des volumes fûts ; duplication des numéros et une fausse déclaration des essences	CIBN (Ex Nyanga)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	GETAC 385
Absence de carte de suivi d'exploitation mise à jour au chantier	CIBN (Ex Nyanga)	Non respect des disposition relatives aux règles d'exploitation (carte de suivi de l'exploitation non mise à jour)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	
Coupe des arbres des essences Okoumé, Dibétou et Iroko au dessous de leurs diamètres réglementaires	CIBN (Ex Nyanga)	Coupe sous diamètre	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	17-8-2012	
Non mise à jour des carnets de chantier	SFIB	Mauvaise tenue de documents de chantier (art.162 Code Forestier)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	GETAC 452 P1060363
Coupe en sus de 1006 pieds d'Okoumé dans l'achèvement de la coupe annuelle 2011	SFIB	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	
Coupe de 12 pieds d'Acajou essence non autorisée dans l'achèvement de la coupe annuelle 2011	SFIB	Exploitation d'autres produits que ceux mentionnés sur la décision de coupe	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	
Sous-estimation des volumes fûts et une fausse déclaration du nombre de pieds abattus mensuellement (ex février et mars)	SFIB	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	GETAC 421-428
Absence de marques sur les billes	SFIB	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	GETAC 408
Interruption et reprise à 1 de la serie de numéros d'ordre d'abattage pendant l'achèvement de la coupe annuelle 2011	SFIB	Non respect des disposition relatives aux règles d'exploitation (reprise de la numérotation des arbres abattus pendant l'achèvement)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	P1100103
Surcharge dans les carnets de chantier ; Des dates d'abattege initialement inscrites ont été effacées dans le carnets de chantier n°4	FORALAC (UFE LOUESSE)	Mauvaise tenue de documents de chantier (art.162 Code Forestier)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	P110385
Absence du marteau forestier de la société sur certaines souches	FORALAC (UFE LOUESSE)	Défaut de marques sur les billes, souches et culées	Art. 145 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	GETAC 460

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
Coupe audela de la validité de la coupe annuelle de 123 pieds toutes essences confondues	FORALAC (UFE LOUESSE)	Coupe sans autorisation de coupe annuelle	Art. 148 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	
Coupe des arbres des essences Acajou, Moabi, Limba et Iroko au dessous de leurs diamètres réglementaires	FORALAC (UFE LOUESSE)	Coupe sous diamètre	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	
Non déclaration des bois abandonnés (fendus); non prise en compte de la longueur totale des fûts; duplication des numéros et une fausse déclaration des pieds abattus mensuellement (ex mois de février et juillet)	FORALAC (UFE LOUESSE)	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de la taxe d'abattage	Art. 149 al 2 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	GETAC 468
Coupe en sus de 182 pieds toutes essences confondue dans l'achèvement de la coupe 2011	FORALAC (UFE LOUESSE)	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	
Coupe de 416 pieds, tous, des essences non autorisés dans l'achèvement de la coupe 2011	FORALAC (UFE LOUESSE)	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al 1 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	20-8-2012	
Interruption et reprise à 1 la série de numéros d'ordre d'abattage pendant l'achèvement de la coupe annuelle 2011	FORALAC (UFE LOUESSE)	Non respect des dispositions relatives aux règles d'exploitation (reprise de la numérotation des arbres abattus pendant l'achèvement)	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 Novembre 2000	19-8-2012	

ANNEXE 7 : COUPES ILLEGALES DE BOIS ET LEURS VALEURS ESTIMEES

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévués	# pieds autorisés	Type de coupe illégale (en sus, non prévus)	# pieds coupés illégalement	VME	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB ¹³ (m3)	Valeur FCFA
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Okoumé	2231	coupe en sus	150	6	900,00	585,000	55 080	32 221 800
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Okan	298	coupe en sus	148	9	1332,00	865,800	20 344	17 613 835
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Padouk	56	coupe en sus	67	6	402,00	261,300	50 948	13 312 712
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Essia	45	coupe en sus	34	5	170,00	110,500	20 344	2 248 012
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Dibétou	11	coupe en sus	42	6	252,00	163,800	45 097	7 386 889
Nyanga	CIBN	OI	17/08/2012	Tali	16	coupe en sus	2	4,50	9,00	5,850	33 737	197 361
	TOTAL						443		3065,00	1992,25		72 980 610
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Iroko	0	Essence non autorisée	56	5,75	322,00	225,400	63 900	14 403 060
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Ozombili	0	Essence non autorisée	6	5	30,00	21,000	29 433	618 093
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Alone	0	Essence non autorisée	139	5	695,00	486,500	29 433	14 319 155
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Tiama	0	Essence non autorisée	8	7	56,00	39,200	41 551	1 628 799
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Aiélé	0	Essence non autorisée	32	9	288,00	201,600	20 344	4 101 350
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Douka	0	Essence non autorisée	1	7,50	7,50	5,250	49 572	260 253
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Acajou	0	Essence non autorisée	11	4,50	49,50	34,650	64 375	2 230 594
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Padouk	0	Essence non autorisée	108	6	648,00	453,600	50 948	23 110 013
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Eyong	0	Essence non autorisée	4	5	20,00	14,000	20 344	284 816
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Ongueuk	0	Essence non autorisée	3	5	15,00	10,500	20 344	213 612
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Ebiara	0	Essence non autorisée	7	6	42,00	29,400	29 262	860 303

¹³ Arrêté n°7840/MEF/MEFB du 14 septembre 2009 fixant les valeurs FOB pour le calcul de la taxe d'abattage et de la taxe à l'exportation des bois

Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Ako		0	Essence non autorisée		3	5	15,00	10,500	20 344	213 612
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Kossipo		0	Essence non autorisée		4	6	24,00	16,800	63 342	1 064 146
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Zazangué		0	Essence non autorisée		1	5	5,00	3,500	29 433	103 016
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Tchitola		0	Essence non autorisée		13	7	91,00	63,700	38 212	2 434 104
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Faro		0	Essence non autorisée		19	5	95,00	66,500	29 262	1 945 923
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Dibétou		0	Essence non autorisée		1	6	6,00	4,200	45 097	189 407
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Moabi		2	coupe en sus		1	10	10,00	7,000	58 523	409 661
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Fromager		18	coupe en sus		3	5	15,00	10,500	20 344	213 612
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Longhi Blanc		41	coupe en sus		3	4	12,00	8,400	104 997	881 975
Louessé	FORALAC	OI	22/08/2012	Limba Blanc		65	coupe en sus		175	5	787,50	551,250	44 477	24 517 946
TOTAL									598		3233,50	2263,45		94 003 449
NGOUHA II Nord	SFIB	OI	19/08/2012	Okoumé		116	coupe en sus		1 006	6	6036,00	3923,400	55 080	216 100 872
NGOUHA II Nord	SFIB	OI	19/08/2012	Acajou		0	Essence non autorisée		12	4,50	54,00	35,100	64 375	2 259 563
TOTAL									1 018		6090,00	3958,50		218 360 435
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Okoumé		242	coupe en sus		9	6	54,00	35,100	55 080	1 933 308
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Okan		134	coupe en sus		4	9	36,00	23,400	20 344	476 050
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Mukulungu		3	coupe en sus		2	9	18,00	11,700	41 999	491 388
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Doussié		0	Essence non autorisée		2	7	14,00	9,100	94 841	863 053
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Pao-Rosa		0	Essence non autorisée		7	4,5	31,50	20,475	41 999	859 930
Leboulou	SOFIL	OI	23/08/2012	Moabi		0	Essence non autorisée		3	10	30,00	19,500	58 523	1 141 199
TOTAL									27		183,50	119,28		5 764 927
Nyanga"ex Moungoundou"	CIBN	OI	23/08/2012	Okoumé		7294	coupe en sus		861	6	5166,00	3357,900	55 080	184 953 132
TOTAL									861		5166,00	3357,90		184 953 132
Mouyala	ADL	OI	23/08/2012	Okan		0	coupe en sus		113	9	1017,00	610,200	20 344	12 413 909
TOTAL									113		1017,00	610,20		12 413 909

Kola	FORALAC	OI			Zazangue	0	Essence non autorisée	5	5	25,00	17,500	29 433	515 078
Kola	FORALAC	OI			Tali	0	coupe en sus	1	4,5	4,50	3,150	33 737	106 272
Total								6		29,50	20,65		621 349
Total Général								3 066		18 785	12 322		589 097 810

Source : Dépouillement des carnets et mémoires de chantier

ANNEXE 8 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	SFIB	CIBN	TAMAN	FORALAC_KOLA	FORALAC_LOUESSE
Plan d'aménagement	NA	NA	NA	NA	NA
Protocoles d'accord USLAB	ND	ND	NA	ND	ND
Preuves de réalisation des cahiers de charges	ND	ND	ND	ND	ND
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	NA	NA	NA	NA	NA
Document transmis par la société au (MDDEF ou DDEF)	ND	ND	ND	D	ND
Preuves paiement - TD	ND	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TA	ND	ND	ND	ND	ND
Preuves paiement - TS	ND	ND	ND	ND	ND
AI	NA	NA	D	NA	NA
ACA	NA	D	D	D	NA
AACA	D		NA	NA	D
AV	NA	NA	NA	NA	NA
Carte -Comptages	ND	ND	D	ND	ND
Carte - Exploitation	ND	ND	ND	ND	ND
Carte - Projet route	ND	ND	D	ND	ND
Carte – Assiette de coupe			ND	D	
Carnets de chantier	D	ND	D	D	D
Carnets de feuille de route	D	ND	D	D	D
Etats mensuels de production	D	ND	ND	D	D
Etat annuel de production année précédente	ND	ND	NA	ND	ND
Moratoires - TS	ND	ND	ND	ND	ND
Moratoires - TD	ND	ND	NA	ND	ND
Registre de production (sortie usine)	NA	NA	NA	NA	D
Registre entrée usine	NA	NA	NA	ND	D
Autres mesures de gestion	NA	NA	NA	NA	NA

NA= non applicable ; ND=non disponible, D= Disponible

ANNEXE 9 : MODÈLE EMP DDEF LÉKOUMOU

FORALAC MATALILA BP 69 MAKABANA				ETAT DE PRODUCTION LÉKOUMOU 2012															
MOIS DE MAI 2012																			
Essences	Stock début			Production							Livraison			Stock fin			Obs		
	Pieds (futs) non cubés	Usine (m3)	Export (m3)	Nbre pieds abattus	Nbre de pieds (futs) cubés	Vol grumes (m3)			Usine (m3)	Export (m3)	total	Export (m3)	Usine (m3)	Total (m3)	Pieds cubés	non (m3)		Usine (m3)	Export (m3)
Accuminata											0			0	0	0	0	0	
Agba	48			12	12	100	96	144				83	83	0	0	61	0	0	
Aielé	44			6	6	60	59	103				37	37	0	0	66	0	0	
Akatio								0						0	0	0	0	0	
Ako	2			2	2	12	12	14				12	12	0	0	2	0	0	
Alone	260			17	17	184	171	431				179	179	0	0	252	0	0	
Bilinga	12			8	8	42	39	51				39	39	0	0	12	0	0	
Bossé	9			1	1	3		3	12	3	12	2	5	0	0	7	0	0	
Congotali	16			1	1	14	14	30				14	14	0	0	16	0	0	
Dabema	121			7	7	50	50	171				50	50	0	0	121	0	0	
Dibetou	11							11						0	0	11	0	0	
Douka	14							14						0	0	14	0	0	
Doussié P				3	3	13	9	9				3	3	0	0	6	0	0	
Doussié B								0						0	0	0	0	0	
Ebiara	10							10						0	0	10	0	0	
Essia	18			4	4	23	22	40				18	18	0	0	22	0	0	
Eveus	134			14	14	115	112	246				131	131	0	0	115	0	0	
Faro	46							46						0	0	46	0	0	
Fromager	62			2	2	18	17	79				10	10	0	0	69	0	0	
Ilomba	91			8	8	104	98	189				51	51	0	0	138	0	0	
Iroko	49			2	2	15	15	64						0	0	64	0	0	
Izombé	18							18						0	0	18	0	0	
Kanda	8			7	7	42	40	48				32	32	0	0	16	0	0	
Khaya	17							17						0	0	17	0	0	
Kofouma	59							59						0	0	59	0	0	
Kossipo				2	2	18	17	17				3	3	0	0	14	0	0	
Kotibé	2							2						0	0	2	0	0	
Limba B	10							10						0	0	10	0	0	

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DU NIARI**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * Travail * Progrès

**CONTRIBUTION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DU NIARI CONSECUTIVE A L'EXAMEN DU RAPPORT
N°008/REM/CAGDF/FM DE L'OI-FLEG PAR LE COMITE DE LECTURE**

TENU DU 20 AU 23 NOVEMBRE 2012 A BRAZZAVILLE

Octobre 2012.

Le présent document, écrit par la Direction Départementale de l'Economie Forestière Niari, apporte quelques explications sur une partie des observations contenues dans le rapport n°008/REM/CAGDF/FM de l'Observation Indépendante - FLEG, conformément aux orientations de la réunion du comité de lecture tenue du 20 au 23 novembre 2012, dans la salle de conférence du Ministère de l'Economie Forestière et du Développement Durable à Brazzaville.

Nous espérons que cette contribution permettra à l'équipe de l'OI-FLEG, de réviser sa position, sur certaines analyses qui ont été faites, a fin d'améliorer, la qualité du rapport avant la publication.

2 - Suivi de l' application de la loi-DDEF

2-1 Missions effectuées par la Direction Départementale de l' Economie Forestière ou autres structures du MEFD.

(Encadré à placer en fin de page 6)

Au passage de l'équipe de l'OI-FLEG à la Direction Départemental du Niari, du 09 au 23 Août 2012, le nombre de procès-verbaux enregistrés était de Trente deux (32).

Cependant, à la date de la tenue de la réunion du comité de lecture, le 20 novembre 2012, le nombre de procès-verbaux enregistrés a été noté à 64. Il est évident que bon nombre d'infractions non constatées ou non enregistrées l'ont été juste après le passage de la mission de l'OI-FLEG. A cet effet, l'analyse faite par l'équipe de l'OI-FLEG sur les missions effectuées par la Direction Départementale de l' Economie Forestière du Niari au point 2 - 1 devrait être nécessairement revue (pages 6, 7, 8 et 9).

Commentaire OI-FLEG : L'OI-FLEG ne partage pas ce point de vue dans la mesure où certains des éléments cités sont postérieurs à la date de déroulement de la mission (voir éléments surlignés en jaune). A notre avis la raison pouvant être évoquée par la DDEF-N est que son registre n'était pas à jour lors du passage de l'équipe et il y a une reconnaissance tacite dans ce paragraphe. L'autre question qu'on pourrait poser est de savoir ce qui explique les retards allant à 2 mois comme ceux observés pour certains cas entre l'établissement d'un acte et son enregistrement dans le document prévu à cet effet.

Illustration (pièces jointes: procès-verbaux et actes de transactions)

1-Mauvaise tenue des documents de chantier :

- CIBN : PV n°033 du 11/06/2012 et AT n°030 du 20/08/2012;
- ADL : PV n°045 du 11/06/2012 et AT n°042 du 25/08/2012
- CIBN: PV n°054 du 19/07/2012 et AT n°051 du 05/09/2012 ;
- ACI : PV n°041 du 11/06/2012 et AT n°038 du 25/08/2012 ;
- FORALAC: PV n°063 du 18/05/2012 et AT n°058 du 08/11/2012.,
- ACI : PV n°038 du 11/06/2012 et AT n°035 du 20/08/2012 ;

2-Défaut de marquage des souches et culées

- CIBN : PV n°035 du 11/06/2012 et AT n°032 du 25/05/2012 ;
- ADL : PV n°044 du 11/06/2012 et AT n°047 du 05/09/2012;

- GET/YZ: PV n°050 du 19/07/2012 et AT n°047 du 05/09/2012 ;
- CIBN: PV n°052 du 19/07/2012 et AT n°049 du 05/09/2012 ;

3-Non respect des règles d'exploitation

- CIBN : PV n°034 du 11/06/2012 et AT n°031 du 25/08/2012 ;
- ACI : PV n°040 du 11/06/2012 et AT n°037 du 20/08/2012 ;
- CIBN : PV n°055 du 19/07/2012 et AT n°052 du 05/09/2012
- **FORALAC : PV n°065 du 18/10/2012 et AT n°059 du 28 /11/2012 ;**

4-Déclarations fantaisistes des données statistiques :

- ADL : PV n°043 du 11/06/2012 et AT n°040 du 20/08/2012;
- GET/YZ : PV n°051 du 10/07/2012 et AT n°048 du 05/09/2012 ;

5- Coupe sous diamètre de bois

- CIBN : PV 037 du 11/06/2012 et AT n°034 du 20/08/2012 ;
- ADL : PV n°047 du 12/06/2012 et AT n°044 du 20/08/2012;
- GET/YZ : PV n°049 du 19/07/2012 et AT n°046 du 05/09/2012 ;
- CIBN : PV n°053 du 19/07/2012 et AT n°050 du 05/09/2012
- FORALAC: PV n°060 du 17/07/2012 et AT n°056 du 20/09/2012 ;

6 - Coupe des essences autres que celles mentionnées dans l'autorisation

- SFIB : PV n°057 du 14/05/2012 et AT n°045 du 05/09/2012
- **FORALAC : PV n°061 du 20/09/2012 et PT n°005 du 05/09/2012 ;**

7- Non entretien des layons limitrophes

- ACI : PV n°039 du 11/06/2012 et AT n°036 du 20/08/2012

8- Coupe en dehors des limites de l'AAC

* ADL: PV n°042 du 11/06/2012 et AT n°039 du 20/08/2012

9 – Déboisement sans autorisation

- SINO CONGO MINING : PV n°058 du 17/08/2012 et AT n°054 du 20/09/2012

10- Abandon de bois de valeur marchande

- ACI : PV n°059 du 17/09/2012 et AT n°055 du 20/09/2012
- CIBN: PV n°059 du 17/09/2012 et AT n°055 bis du 10/09/2012

11- Exploitation des arbres en nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans l'autorisation.

- **FORALAC : PV n°064 du 18/10/2012 et PT n°006 du 08/11/2012**
- GET/YZ : PV n°048 du 19/07/2012 et AT n°004 du 05/09/2012

12- Exploitation d'arbres au-delà de la date limite de la validité de l'autorisation d'achèvement.

- **FORALAC : PV n°066 du 15/10/2012 et AT n°060 du 08/11/2012**

2- 2- Suivi du contentieux

Page 9 (deuxième paragraphe)

<<L'OI-FLEG suggère..... ses performances en la matière>>. Phrase à supprimer à la demande du comité de lecture.

2 - 3- Recouvrement des taxes

Sans vouloir mettre en cause les résultats présentés, il est nécessaire de signaler que les registres consultés par l'équipe de l'OI-FLEG n'étaient pas à jour, lors de son passage à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari. Par contre, s'agissant des arriérés, des efforts sont à accomplir pour leur recouvrement.

2 - 4 : Collecte et analyse des documents (page n°11).

Deuxième tiret

La société Taman Industries Limited n'opère pas simultanément avec deux autorisations. Les autorisations d'installation et de coupe annuelle 2012 ont été régulièrement délivrées de façon successive en respectant la procédure édictée par les textes en vigueur (article 172 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002).

Commentaire OI-FLEG : La société TIL détient 2 autorisations qui lui ouvrent la possibilité de mener ses activités jusqu'au 31 décembre 2012 pour le compte de chacune d'elles. L'argument que vous soutenez est à l'opposé des raisons qui ont conduit la DGEF à accordé à cette société un quota de 50% de bois en grume à l'exportation

En effet, La société TAMAN INDUSTRIELS LIMITED est détentrice d'une unité de transformation bien avant la signature de la convention, pour l'exploitation à l'UFE Banda nord. Elle n'a presque pas eu des contraintes à remplir sur préparation, site et l'installation de l'unité de transformation. Par ailleurs, la société Taman Industries Limited a implanté sa première base vie et ouvert ses premières routes en zone de savane, l'exemptant de facto d'une coupe systématique de bois.

L'autorisation d'installation accordée à la société n'a finalement pas servi de base pour la coupe de bois, cette fois, comme le stipule les textes. Par conséquent, cette autorisation n'a servi que sur une très courte durée avant la signature de l'autorisation de coupe annuelle.

Commentaire OI-FLEG : Tous ces éléments étaient connus de la DDEF-N avant la signature de ladite autorisation et pourquoi elle n'a pas anticipé en délivrant une autorisation d'installation sur une période limitée ?

Quatrième tiret

Le volume du bois accordé à la société ASIA-Congo Industries dans l'UFE Massanga (90.367m³) en 2012 est justifié. En effet, l'augmentation de la capacité de production de contre plaqués par la mise en fonctionnement en avril 2009, de la grande dérouleuse (ligne), au niveau de l'usine avait conduit l'Administration Forestière et la société à une réunion de concertation. Ainsi, les conclusions contenues dans ce compte rendu du 20 décembre 2008 recommandaient l'augmentation de ce volume.

Il est regrettable que les deux dernières autorisations de coupe accordées à la société ASIA-Congo Industries (Massanga) n'ont pas cité à ce compte rendu - (voir copie ci-joint en annexe du document).

Commentaire OI-FLEG : Du point de vue de l'OI-FLEG, il s'agit d'une interprétation erronée des conclusions du document en question qui a conduit la DDEF à octroyé un volume supérieur à celui fixé par la convention. En effet, le document auquel vous faites référence précise bien qu'il s'agit de la détermination du volume annuel pour l'année 2009 (année pour laquelle le VMA n'avait pas été déterminé dans la convention de la société Asia Congo Industries). Par ailleurs un avenant à la convention a été signé en 2010 et a institué les volumes qui devaient dès lors être considérés pour la société ACI. De ce fait, il ne peut s'agir d'un volume supplémentaire qui s'ajoute à celui défini par l'avenant dans la mesure où l'avenant lui étant antérieur celui-ci aurait dû l'intégrer si tel était la volonté de l'administration forestière.

Cinquième tiret

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans l'autorisation d'achèvement et l'Assiette annuelle de coupe 2011, n'a pas accordé un nombre de pieds supplémentaires à la société SFIB. Dans les 1205 pieds abattus sur les 2184 accordés, il y a des essences qui ne figurent pas dans l'autorisation de coupe délivrée à la société SFIB, Autrement dit, leur prélèvement a bien augmenté le nombre de pieds abattus. Cependant, l'autorisation d'achèvement, ne porte que sur l'ensemble des essences autorisées dont l'exploitation n'a pas permis d'atteindre le quota accordé. De ce point de vue, il n'y a pas eu un supplément de pieds dans l'autorisation d'achèvement délivrée à la société SFIB.

Commentaire OI-FLEG : Cette remarque a été prise en compte et la section du rapport amendée en conséquence

Sixième tiret

La Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari n'a pas autorisé à la société Taman Industries Limited un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué sur la carte de comptage, pour les essences de Mukulungu et Douka. L'équipe de l'OI-FLEG, lors de son passage dans le chantier de la société Taman Industrie Limited, a consulté une carte de comptage non corrigée qui a servi durant l'expertise. La dernière version de la carte, présentée au comité de lecture a indiqué clairement que le nombre de pieds à prendre en compte est de 34 pour Mukulungu et 25 pour le Douka. Ces chiffres correspondent bien à ceux portés dans l'autorisation qui est le document de référence pour l'exploitation d'une Assiette Annuelle de coupe.

Commentaire OI-FLEG : Cette remarque a été prise en compte et la section amendée du rapport en conséquence

Neuvième tiret

La fusion des chantiers des ex-UFE Nyanga et MOUNGOUNDOU en un chantier sera effective en 2013. En effet, la société non seulement avait déjà investi dans les deux chantiers pour préparer les assiettes annuelles de coupe 2012, elle était également confrontée à un problème de temps, pour opérer le déménagement. Suite à la doléance exprimée par la société, l'administration forestière avait jugé utile de lui accorder exceptionnellement l'exploitation des deux chantiers en 2012.

Commentaire OI-FLEG : Cette même explication avait déjà été avancée en 2011, mais rien n'a changé sur le terrain.

3- Suivi du respect de la loi par les sociétés

Les observations relevées dans les différents chantiers visités par l'équipe de l'OI-FLEG ne sauraient être mises en cause par la Direction l'Economie Forestière du Niari. Cependant, la responsabilité de ces observations n'incombe pas fondamentalement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari. A quelques exceptions près, pour les mêmes chantiers contrôlés, la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari et l'équipe de l'OI-FLEG ont relevé les mêmes observations. A la date de la tenue du comité de lecture, au total 64 PV ont été dressés et enregistrés contre 30 indiqués lors du passage de l'équipe de l'OI-FLEG. A ce sujet, les analyses faites devraient être révisées pour la cohérence du rapport avant publication.

Commentaire OI-FLEG : 26 des 32 PV qui ont été enregistrés par la DDEF-N ne viennent en pas en réponse aux observations de l'OI au niveau des sociétés car ils sont tous antérieurs aux faits relevés par l'OI et constituent preuve de la mauvaise tenue des registres de la DDEF-N

3-2- Cas des coupes illégales

Les sociétés concernées ont été sanctionnées (voir la liste des procès-verbaux et actes de transaction).

Commentaire OI-FLEG : Sur les 64 PV excipés par la DDEF-N, il n'y a que 6 qui sont postérieurs à la date de la mission de l'OI-FLEG dans le département du Niari

3-3- Niveau de réalisation des obligations

Un travail de fond est entrain, de se faire auprès des sociétés, afin d'élaborer un document cohérent et précis sur le niveau réel d'exécution des obligations par lesdites sociétés. Le rapport d'activités 2012, devra ressortir la situation exacte sur le niveau d'exécution de l'ensemble des obligations par société.

Commentaire OI-FLEG : Nous serons heureux de recevoir une copie des résultats de ce travail.

Ce travail est une modeste contribution de la Direction Départementale de L'Economie Forestière du Niari aux fins du rapport n° 008/MEM/CAGDF/FM. Il ne saurait mettre en cause l'ensemble des informations pertinentes contenues dans ledit rapport qui, dans une certaine mesure, aide la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans la conduite de ses missions de contrôle des chantiers. Aussi, espérons-nous avoir été explicites, conformément aux recommandations du comité-de-lecture pour permettre à l'équipe de l'OI-FLEG, de publier son rapport avec sérénité.

Fait à Dolisie, 21 décembre 2012

Pour la Direction Départementale
de l'Economie Forestière du Niari,

P/O Le Chef de service des Forêts